

CREDIT AGRICOLE S.A.

Société anonyme au capital de 9 077 707 050 €
Siège social : 12, Place des États-Unis – 92127 MONTRouGE Cedex
784 608 416 RCS NANTERRE

la « Société »

=<>=<>=<>=<>=<>=<>=

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU MERCREDI 14 MAI 2025

**L'an deux mille vingt-cinq,
Le mercredi quatorze mai à neuf heures et trente minutes,**

Les actionnaires de CREDIT AGRICOLE S.A, société anonyme au capital de 9 077 707 050 euros, divisé en 3 025 902 350 actions de 3 euros chacune, dont le siège social est situé 12, Place des États-Unis – 92127 MONTRouGE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 784 608 416, et les porteurs de parts du Fond Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) "Crédit Agricole Classique", se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration à La Maison de la Mutualité, à PARIS (75005), 24 rue Saint-Victor.

Les actionnaires de Crédit Agricole S.A. et les porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique" ont été informés de la tenue de cette assemblée générale par un avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires le 21 mars 2025 (Bulletin n°35).

Les actionnaires et les porteurs de parts du FCPE précités ont ensuite été convoqués à l'assemblée générale par un avis de convocation publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (Bulletin 50) et au Journal Spécial des Sociétés le 25 avril 2025.

Par ailleurs, les actionnaires titulaires d'actions nominatives et les porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique" ont été convoqués par lettre individuelle ou par courrier électronique pour ceux qui ont opté pour la dématérialisation du dossier de convocation.

Enfin, conformément à la loi, la brochure de convocation ainsi qu'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents préparatoires à l'Assemblée ont été mis en ligne sur le site internet de la société : <https://www.credit-agricole.com/finance/actionnaires-individuels/assemblees-generales>.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée de l'assemblée générale, par les actionnaires et les porteurs de parts du FCPE "Crédit Agricole Classique" présents ainsi que par les mandataires des actionnaires et des porteurs de parts non présents.

.....
.....

Le Président rappelle ensuite que les actionnaires ont été invités à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de faire acheter les actions de la Société ;

- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;

La Secrétaire de séance, chargé de cette mission par le Président, met successivement aux voix les résolutions suivantes après appel de chacune d'elles, en précisant l'objet de cette décision.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vingt-neuvième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de faire acheter les actions de la Société). – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou faire acheter les actions de la Société conformément aux dispositions des articles L.225-210 et suivants et L.22-10-62 et suivants du Code de commerce.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2024 dans sa trente-deuxième résolution en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est donnée au Conseil d'administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine assemblée générale ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Les achats d'actions de la Société qui seront réalisés par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir plus de 10 % des actions composant son capital social.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions mis en place par la Société pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, notamment sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou encore par le recours à des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) ou à des bons ou, plus généralement, par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière et ce, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du Conseil d'administration appréciera (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens, étant par ailleurs précisé que la part du programme de rachat d'actions réalisée par acquisition de blocs d'actions pourra ainsi atteindre l'intégralité dudit programme).

Les achats d'actions de la Société qui seront réalisés par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, soit à titre indicatif au 31 décembre 2024, un plafond de 304 103 102 actions. Toutefois, (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5 % du capital social de la Société, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par la Banque Centrale Européenne.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 30 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant toutefois précisé qu'en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement des actions, d'amortissement du capital ou de distribution de réserves ou de tous autres actifs, l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'ajuster ce prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En tout état de cause, le montant maximal des sommes que la Société pourra consacrer au rachat de ses actions dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder 4,6 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société d'acheter ou de faire acheter des actions en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Société pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- (a) de la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants et des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou tout plan similaire, au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce,
- (b) d'attribuer ou de céder des actions aux mandataires sociaux éligibles, salariés et anciens salariés, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société ou du groupe, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
- (c) d'attribuer gratuitement des actions au titre du dispositif d'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants et les articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce aux salariés et/ou mandataires sociaux éligibles, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- (d) plus généralement, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocation d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée notamment dans le cadre des rémunérations variables des membres du personnel professionnels des marchés financiers dont les activités ont un impact significatif sur l'exposition aux risques de l'entreprise, ces attributions étant alors conditionnées, pour ces derniers, à l'atteinte de conditions de performance,
- (e) d'assurer la couverture et remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société,
- (f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers,
- (g) de procéder à l'annulation totale ou partielle des actions acquises.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (y compris en période de pré-offre), sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Crédit Agricole S.A. et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, et en fixer les modalités dans les conditions légales et dans les conditions de la présente autorisation et, notamment, pour passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou, le cas échéant, avec les dispositions contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de la Banque Centrale Européenne et de l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, faire tout le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 2 401 471 911 voix pour, 3 847 593 contre et 25 507 009 abstentions.

.....

.....

Trente-quatrième résolution (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités). – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou de résolutions complémentaires.

Cette résolution est adoptée par 2 405 023 866 voix pour, 347 195 contre et 25 402 762 abstentions.

.....

.....

Pour extrait certifié conforme

La Secrétaire Générale



Véronique FAUJOUR

